

Sainte-Foy, le 2 mars 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Indemnités de tenue civile versées \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

N/Réf. :00-011179

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation en date du \*\* \*\*\*  
\*\*\*\* concernant le traitement fiscal applicable aux indemnités de tenue  
civile qui sont versées \*\*\*\*\*  
conformément à leur convention collective.

Dans votre correspondance, vous nous soumettez 3 hypothèses.

### **1<sup>re</sup> hypothèse**

Selon la convention collective en vigueur, l'employé qui travaille à **temps complet** au service de l'investigation (enquête) a droit à 1 200 \$ par an de frais d'enquête (interprété dans la convention collective comme allocation vestimentaire) payables en 3 versements égaux.

Les allocations vestimentaires sont considérées comme raisonnables même si les montants versés dans la région varient de 950 \$ à 1 200 \$, la moyenne se situant à 1 000 \$.

## 2<sup>e</sup> hypothèse

Selon la convention collective en vigueur, l'employé qui travaille **à temps partiel** au service de l'investigation (enquête) reçoit une allocation vestimentaire au prorata des jours travaillés comme enquêteur, soit un montant de 4,61 \$ par jour.

Les faits suivants sont identiques en ce qui concerne les 2 premières hypothèses.

La convention collective ne prévoit pas la présentation de pièces justificatives pour le remboursement de l'allocation vestimentaire. Cette somme d'argent est reçue sans avoir à en justifier l'utilisation. \*\*\*\*\* n'exige pas de tenue vestimentaire particulière de la part de \*\*\*\*\*.

Les vêtements achetés par \*\*\*\*\* ne sont pas distinctifs au sens donné au paragraphe 7 du bulletin no. IMP. 39-2, c'est-à-dire « impropres à être portés dans un contexte autre que le travail », car les vêtements peuvent être portés aussi bien au travail qu'à l'extérieur du travail (on parle ici de complet, chemise, jeans, manteau, veste de sport, etc). Bref, les vêtements ne sont ni de taille supérieure (pour permettre la dissimulation d'objets inhérents au travail), ni de qualité différente.

De plus, lors d'une conversation téléphonique que vous avez eue avec monsieur \*\*\*\*\* de la Direction du service à la clientèle, il est établi qu'il n'y a que l'article 31.05 de la convention collective entre \*\*\*\*\*

qui traite de l'indemnité de tenue civile. La ville n'impose aucun code vestimentaire à \*\*\*\*\*; ils peuvent donc s'habiller comme ils le désirent (même le port du jeans est accepté).

Nous comprenons \*\*\*\*\* , appelé à travailler au service de l'investigation, doit fournir ses vêtements conformément à l'article 31.05 de la convention collective entre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* qui se lit comme suit :

« 31.05 L'employé qui travaille à temps complet au service de l'investigation a droit à trois (3) versements égaux de frais \*\*\*\*\* de 400 \$ payables en janvier, en mai et en septembre de chaque année pour la durée de la présente convention.

..3

L'employé qui travaille à temps partiel au service de l'investigation reçoit une allocation vestimentaire au prorata des jours travaillés comme \*\*\*\*\* . »

### 3<sup>e</sup> hypothèse

Le personnel cadre \*\*\*\*\* (**qui ne travaille pas pour \*\*\*\*\***) reçoit une allocation vestimentaire de 1 200 \$.

\*\*\*\*\* n'exige pas de pièces justificatives pour le remboursement. Cette somme d'argent est reçue sans avoir à en justifier l'utilisation.

\*\*\*\*\* n'exige pas de tenue vestimentaire particulière de la part de son personnel cadre.

\*\*\*\*\* ou l'habillement civil (complet, chemise, cravate, etc.) est à la discrétion du cadre lui-même, dépendamment des circonstances.

\*\*\*\*\* défraie le coût des uniformes de police de son personnel cadre.

### Opinion du Ministère

Dans un premier temps, il y a lieu d'établir que les indemnités susmentionnées constituent des allocations pour l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), ci-après désignée « la Loi », puisqu'une allocation est une somme d'argent fixée à l'avance et versée à un employé qui n'a pas à en justifier l'utilisation.

Cependant, le paragraphe *f.1* de l'article 39 de la Loi vise à exclure, du calcul du revenu du particulier, les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable qu'il reçoit pour l'achat ou l'entretien de vêtements distinctifs qu'il est tenu de porter, en vertu de son contrat d'emploi, pour exercer ses fonctions.

Par conséquent, pour qu'une allocation soit visée par le paragraphe *f.1*) de l'article 39 de la Loi, il faut qu'elle soit versée pour l'acquisition ou l'entretien de vêtements qui, en raison de la nature des fonctions exercées

\*\*\*\*\*

- 4 -

par l'employé qui est tenu de les porter, sont distinctifs des vêtements qu'il porte habituellement.

...4

Nous sommes d'opinion que les allocations visées selon les 3 hypothèses exposées dans la présente ne remplissent pas, a priori, les conditions d'application du paragraphe *f.1* de l'article 39 de la Loi qui prévoit qu'une allocation doit être versée pour l'acquisition ou l'entretien de **vêtements distinctifs qu'il est tenu de porter, en vertu de son contrat d'emploi, pour exercer ses fonctions**. Les montants versés à titre d'indemnités de tenue civile doivent être considérés comme une rémunération aux fins de a retenue à la source et des cotisations exigibles en vertu des lois fiscales du Québec.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les impôts et de  
l'accès à l'information